

Objet :

Route départementale n° 250 - Commune de Parigné-l'Évêque
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux AEP -
adduction en eau potable

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu la demande de la commune de Parigné-l'Évêque en date du 13 mars 2026
Vu l'avis du Maire de Ruaudin en date du 25 mars 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux AEP - adduction en eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 250, hors agglomération de Parigné-l'Évêque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE :**Article 1 -****1/ Alternat par feux**

La circulation sera assurée **par alternat réglé par feux de chantier sur les sections des routes RD 250 du PR 4+280 au PR 6+650**, pour des travaux des travaux AEP - adduction en eau potable.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **7 avril 2026 au 24 juillet 2026 de 17 heures à 8 heures**.

Lors de la circulation par alternat réglé par feux de chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

2/ Déviation

Pendant l'exécution des travaux AEP - adduction en eau potable, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 250, du PR 4+280 au PR 6+650**, hors agglomération de Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 304 via Parigné-l'Évêque et RD 92 via Ruaudin,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 250/304 (agglomération de Parigné-l'Évêque) et RD 250/92 (agglomération de Ruaudin).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **7 avril 2026 au 24 juillet 2026 de 8 heures à 17 heures**.

Article 2 -

Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat par feux de chantier, en dehors des périodes d'encombrement du chantier.

Il appartient à l'entreprise GT CANALISATIONS de garantir l'état de la chaussée.

Article 4 -

L'entreprise GT CANALISATIONS, pour le compte de la commune de Parigné-l'Évêque, aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale du Centre chargés du contrôle.

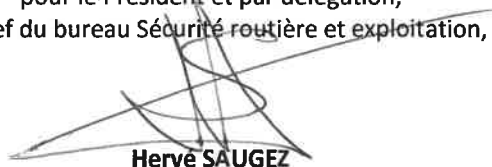
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 5 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GT CANALISATIONS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Parigné-l'Évêque et Ruaudin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : **26 MARS 2026**